

SANTÉ

PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 3 octobre 2017 modifiant l'arrêté fixant, pour l'année universitaire 2017-2018, le nombre et la répartition des places offertes au titre de l'article 5 de l'arrêté du 3 août 2010 modifié relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie

NOR : SSAH1730661A

La ministre des solidarités et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 août 2010 modifié relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie, notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 fixant, pour l'année universitaire 2017-2018, le nombre et la répartition des places offertes au titre de l'article 5 de l'arrêté du 3 août 2010 modifié relatif au diplôme de formation médicale spécialisée et au diplôme de formation médicale spécialisée approfondie,

Arrêtent :

Article 1^{er}

À l'annexe I, dans la colonne « Lille » :

- sur la ligne « radiodiagnostic et imagerie médicale », le chiffre : « 6 » est remplacé par le chiffre : « 7 » ;
- sur la ligne « total », le chiffre : « 29 » est remplacé par le chiffre : « 30 ».

À l'annexe II, dans la colonne « Total » :

- sur la ligne « radiodiagnostic et imagerie médicale », le chiffre : « 64 » est remplacé par le chiffre « 65 » ;
- sur la ligne « total », le chiffre : « 634 » est remplacé par le chiffre : « 635 ».

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins et le chargé des fonctions de directeur général de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Fait le 3 octobre 2017.

Pour la ministre des solidarités
et de la santé et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
C. COURRÈGES

Pour la ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation et par délégation :
Pour le chargé des fonctions de directeur général
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle par intérim :
*Le chef de service de la stratégie des formations
et de la vie étudiante,*
R.-M. PRADEILLES-DUVAL